

GOVERNEMENTS REGIONAUX OU CONSEILS REGIONAUX

Il a été créé 12 districts homogènes pour impulser le développement national de 30 régions administratives en lieu et place des 19 existantes.

LES GRANDES STRUCTURES



Désormais deux grands types de structures existent en Côte d'Ivoire notamment les entités décentralisées (les départements et les districts) qui constituent de grandes régions économiques homogènes pour impulser le développement national dont deux districts autonomes à Yamoussoukro, la capitale politique et à Abidjan, la capitale économique.

La création des 12 districts induit l'élection de conseils régionaux en lieu et place des conseils généraux.

L'autre nouveauté concerne la création de 30 régions dans les 12 nouveaux districts.

Cependant, le nombre des 95 départements, 467 sous-préfectures et 1281 communes reste le même.

I- LE DISTRICT

Il est créé (12) douze Districts dont deux (02) autonomes. (Le District d'Abidjan et le District de Yamoussoukro). Ces districts ont été remportés lors des élections du 07/07/02 respectivement par la coalition (ou liste d'union) et par le PDCI.

Les limites territoriales du district se confondent avec les limites du département.

A) DEFINITION ET COMPETENCES DU DISTRICT

1) Définition

Le district d'Abidjan a pour compétences :

- la protection de l'environnement
- la gestion des ordures et autres déchets
- la planification et l'aménagement du territoire du district
- la lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation
- la promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel
- la lutte contre l'insécurité
- la protection et la promotion des traditions et coutumes.

B) LES ORGANES DU DISTRICT

Pour l'exercice de ses compétences, le district d'Abidjan dispose des organes suivants :

Le conseil du district, le bureau du conseil du district, le gouverneur du district, le comité consultatif du district.

1) Le conseil du district (organe délibératif)

COMPOSITION :

Le conseil du district d'Abidjan comprend des membres repartis comme suit :

- 1/3 des membres désignés au sein des conseils municipaux des communes qui composent le district
- 2/3 des membres élus au suffrage direct

La durée du mandat du conseil du district d'Abidjan est de cinq ans. Ils sont rééligibles.